

Initiative pour la souveraineté

SAUVEGARDER LES DROITS FONDAMENTAUX. **MAINTENANT.**

- ✓ **Oui** à la protection systématique des droits constitutionnels!
- ✓ **Oui** au maintien de la souveraineté de la Suisse!
- ✓ **Oui** à la responsabilité envers les générations futures!



ENSEMBLE. SAUVEGARDER LES DROITS FONDAMENTAUX. **MAINTENANT.**

En nous soutenant, vous contribuez au succès de la campagne. Aidez nous à toucher encore plus de gens avec nos arguments. Votre engagement et tout soutien sont bienvenus pour nous aider au succès. Merci du fond du cœur!

Merci de faire un don en utilisant le code ci-contre ou utilisez nos coordonnées bancaires: **CH78 0077 8214 9839 6200 2**

droits-fondamentaux-oui.ch/soutenir

- Je commande ___ feuilles de signatures
- Je souhaite soutenir financièrement l'initiative. Veuillez m'envoyer un bulletin de versement.

Nom: _____ Prénom: _____
Rue/numéro: _____ NPA/localité: _____
Téléphone: _____ Mail: _____

Commander la feuille de signature sur: **> DROITS-FONDAMENTAUX-OUI.CH**

Remplir et envoyer immédiatement.

COMITE D'INITIATIVE

Le comité d'initiative, composé des auteurs suivants, est autorisé à retirer cette initiative populaire à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

Présidium: Nicolas A. Rimoldi, Postfach, 8604 Volketswil et Dr. rer. nat. Roland Bühlmann, Grosssäckerstrasse 1, 5644 Auw.

Membre: Jean-Luc Addor, Chemin du Grand Roé 21, 1965 Savièse; Franz Böni, Tuffbachweg 4, 3706 Leissigen; Philippe Burger, Mätteliweg 20, 7252 Klosters Dorf; Petra Burri, Stockackerstrasse 17, 3128 Rümligen; Michelle Cailler, av Maurice Troillet 63, 1950 Sion; Mario Della Giacoma, Allmendstrasse 229, 4058 Basel; Marcel Eugster, Hüttenmattweg 92, 4655 Rohr; Andreas Gafner, Egg 406, 3765 Oberwil; Alex Gantner, Staubergasse 9, 8124 Maur; Andreas Glarner, Am Falter 5, 8966 Oberwil-Lieli; Laura Grazioli, Bützenenweg 16, 4450 Sissach; Philipp Gut, Föhrenweg 8, 5600 Lenzburg; Urs Hans, Neubrunn 1672, 8488 Turbenthal; David Heggeli, Jägerstrasse 22, 8200 Schaffhausen; Karin Joss, Rebweg 23, 8108 Dällikon; Dr. sc. nat. ETH Barbara Müller, Horbenstrasse 4, 8356 Ettenhausen; Dr. sc. techn. Josef Nemecek, Sagi 8, 8833 Samstagern; Lorenzo Quadri, Via San Gottardo 20A, 6900 Lugano; Lukas Reimann, Ulrich-Röschstrasse 13, 9500 Wil; Jérôme Schwyzer, Niedermattweg 3, 5034 Suh; Michael Straumann, Doldental 16, 8032 Zürich; Artur Terekhov, Kirchweg 36, 8102 Oberengstringen; David Trachsel, Schürmatt 1, 4303 Kaiseraugst; Daniel Walti, Lescha sura 10, 7423 Sarn; Dr. iur. Markus Zollinger, Dorfstrasse 53, 8105 Watt.

Initiative populaire fédérale «Pour une protection efficace des droits constitutionnels (initiative pour la souveraineté)»; publiée dans la Feuille fédérale le 17 octobre 2023.

La Constitution* est modifiée comme suit:

Art. 54a² Rapports entre droit international et souveraineté nationale

1 La Suisse ne contracte pas d'obligations de droit international qui, du fait de leur applicabilité directe ou de la nécessité de les transposer en droit national, contraindraient les autorités de la Confédération, des cantons ou des communes chargées de légiférer, d'appliquer le droit ou de dire le droit, à intervenir dans la sphère de protection des droits fondamentaux ou des autres droits constitutionnels de personnes physiques ou morales, en particulier par des normes à caractère préventif ou répressif relatives à la sécurité, à l'économie, à la santé ou à l'environnement.

2 Elle ne contracte pas non plus d'obligations de droit international qui contraindraient, directement ou indirectement, les autorités administratives ou judiciaires suisses à s'aligner sur l'application du droit ou la jurisprudence d'autorités ou de tribunaux étrangers, internationaux ou supranationaux, à l'exception de la Cour internationale de Justice et de la Cour pénale internationale, ou à se soumettre à un tribunal arbitral.

3 Si une obligation de droit international est en contradiction avec l'al. 1 ou l'al. 2, ou si une telle contradiction survient ultérieurement, toutes les mesures nécessaires sont prises pour y remédier, en optant pour la solution la plus modérée possible. À chaque fois qu'elle le peut, la Suisse formule des réserves à certaines dispositions afin d'en exclure ou d'en limiter l'application ou encore d'en modifier le contenu. Si, dans un cas d'espèce, de telles réserves ne sont pas admissibles, la Suisse dénonce sans délai le traité international dont découle l'obligation en question ou se retire de l'organisation internationale ou de la communauté supranationale concernée.

4 Les al. 1 à 3 ne s'appliquent pas:

- à la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- aux traités internationaux dans le domaine du droit international privé, y compris du droit de la procédure civile;
- aux traités internationaux d'entraide judiciaire en matière civile ou pénale;
- aux traités internationaux dans les domaines du trafic aérien, de la circulation routière, du transport ferroviaire, de la navigation, du libre-échange, de l'asile, de la fiscalité et des douanes;
- aux sanctions à caractère non militaire des Nations Unies, et
- aux règles impératives du droit international.

Art. 190 Droit applicable

1 Le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et les traités internationaux dont l'arrêté d'approbation a été sujet ou soumis au référendum, sauf disposition contraire du présent article.

2 Les dispositions de droit international qui restent en vigueur en dépit de l'art. 54a, al. 1 à 3, notamment parce que l'Assemblée fédérale ou le Conseil fédéral ont omis jusque-là de prendre les mesures prévues à l'art. 54a, al. 3, ou omettent durablement de le faire, ne sont pas prises en compte lors de l'application du droit.

3 Les autorités chargées de l'application du droit examinent librement la conformité des traités internationaux visés à l'art. 54a, al. 4, aux droits fondamentaux consacrés par la Constitution.

Art. 197 ch. 15¹

15. Disposition transitoire ad art. 54a

(Rapports entre droit international et souveraineté nationale) et 190 (Droit applicable)

À compter de leur acceptation par le peuple et les cantons, les art. 54a et 190 s'appliquent directement à toutes les dispositions actuelles et futures de la Constitution et à toutes les obligations de droit international actuelles et futures de la Confédération, des cantons et des communes.

1 RS 101

2 Le numéro définitif du présent article sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin; celle-ci le déterminera en fonction des autres dispositions en vigueur de la Constitution et procédera à l'adaptation dans l'ensemble du texte de l'initiative.

3 RS 0.101

4 Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

IMPORTANT: 1. À remplir obligatoirement: canton, code postal et commune politique. 2. Écrire bien lisiblement. 3. Ne remplir que les champs en gris. 4. Seules les personnes ayant le droit de vote peuvent signer. Une seule commune politique par formulaire.

Canton > _____ NPA > _____

Commune politique > _____

Nom / Prénoms manuscrits et si possible en majuscules	Date de naissance			Adresse du domicile rue et numéro	Signature manuscrite	Contrôle laisser vide
	jour	mois	année			

Seuls les électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune politique mentionnée peuvent apposer leur signature sur cette liste. Les citoyennes et citoyens qui soutiennent la demande peuvent la signer de leur main. Celui qui corrompt ou se laisse corrompre lors d'une récolte de signatures ou qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable selon l'art. 281, respectivement l'art. 282 du Code pénal.

Expiration du délai de collecte: **17 avril 2025**. Renvoyer les feuilles de signatures, même partiellement remplies, au plus tard le **14 mars 2025** au comité: **Droits fondamentaux Oui, Case postale, 8021 Zurich**
Certification officielle: l'officier public soussigné certifie que les (nombre) signataires ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale et exercent leurs droits politiques dans la commune indiquée.

Lieu _____ Signature manuscrite _____
Date _____ Fonction officielle _____

Sceau